



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019 À COURNON D'AUVERGNE

VOEUX

Les vœux et propositions de modifications aux règlements de la Ligue devront parvenir à celle-ci 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit **avant le 31 octobre 2019.**

CLUBS

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2019

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 551420 – F.C. DU FRANC LYONNAIS – Catégorie U19 – Enregistrée le 01/10/19.
- 504450 – F.C. VERSOUD – Catégorie U17 – Enregistrée le 23/09/19.
- 537227 – O. DU MONTCEL – Catégorie U18 – Enregistrée le 23/09/19.
- 581433 – FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 30/09/19.
- 550866 – ARTHAZ SPORTS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 02/10/19.
- 504283 – U.S. REPLONGES – Catégories U15 et U18 – Enregistrées le 01/06/19.
- 581801 – F.C. PARLAN LE ROUGET – Catégories U16 et U18 – Enregistrées le 07/10/19.
- 529477 – E.S. D'IZEAUX – Catégorie U16 – Enregistrée le 07/10/19.

INACTIVITÉ TOTALE

- 863936 – BRAGA S C. – Enregistrée le 27/09/19.



Cette semaine

Clubs	1	Futsal	10
Coupes	2	Terrains et Installations Sportives	13
Délégations	3	Contrôle des Mutations	14
Sportive Seniors	4	Règlements	18
Sportive Jeunes	6	Appel Réglementaire	21
		Arbitrage	22

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIERE, Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE. Transmission du résultat dès la fin du match et le DIMANCHE AVANT 20 HEURES sous peine d'amende.

Dates des prochains tours :

5ème tour : 13 Octobre 2019.

6ème tour : 27 Octobre 2019.

En cas de dysfonctionnement, un e-mail indiquant le résultat sera adressé au Service Compétitions.

LE PORT DES EQUIPEMENTS FFF est obligatoire.

Le tirage au sort du 6ème tour aura lieu le :

Jeudi 17 Octobre 2019 à France 3 CHAMALIERES à 15H00.

Les clubs qualifiés sont invités.

COUPE GAMBARDELLA

CREDIT AGRICOLE

4ème tour : Le 20 Octobre 2019. Voir le tirage au sort sur le site internet de la Ligue.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL.

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participants à :

- Un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

COUPE LAURAFoot

Le 2ème tour aura lieu le **13 Octobre 2019.**

COURRIER RECU

M. CHARBONNIER : Noté. Remerciements.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES

DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS

A TOUS LES DELEGUES

REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un

Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur devoir de transmettre le rapport « absence FMI ».

CHAMPIONNAT N3

La fiche de liaison doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

BUTEURS FMI

(PARAMÈTRES DÉJÀ EFFECTIFS SUR LA FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent **OBLIGATOIREMENT** saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

NATIONAL
NATIONAL 2
NATIONAL 3
D 1 ARKEMA
D 2 FEMININE
D 1 FUTSAL
D 2 FUTSAL
U 17 NATIONAUX
U 19 NATIONAUX
U 19 FEMININES

COUPE DE FRANCE (5ÈME TOUR)

- Les Délégués devront être présents 2h00 avant le coup d'envoi (pour visite des installations, réunion de sécurité).
- Le port des équipements est obligatoire (signaler les anomalies).
- Transmission du résultat dès la fin de la rencontre (responsabilité du Délégué).

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La nouvelle version 3.9.0.0 de la F.M.I. (traitement des bugs, écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais obligatoire.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

Application des dispositions de l'article 33.1 « Feuille de Match Informatisée » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre. Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

DELEGUES NATIONAUX (Nouvelle disposition)

A partir du 15 septembre 2019 (paramètres déjà effectifs via la FMI) et suite à une décision du BELFA, il est OBLIGATOIRE que les Délégués officiants dans les championnats suivants, saisissent le nom des buteurs :

NATIONAL
NATIONAL 2
NATIONAL 3
D1 ARKEMA
D2 FEMININE
D1 FUTSAL
D2 FUTSAL
U17 NATIONAUX
U19 NATIONAUX
U19 FEMININE

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué et transmise rapidement à la Ligue.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

“Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal :** c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé :** c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié :** c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

- **Horaire légal :**

Samedi 18h 00 en R1.

Dimanche 15h 00 en R2 et R3.

- **Horaire autorisé :**

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

Dimanche 14h30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement- en lever de rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement). »

RAPPELS**REPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE)**

Précisions :

« Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)**REGIONAL 3 – Poule F****E.S. MANIVAL SAINT ISMIER :**

* Le match n° 21136.1, E.S. MANIVAL SAINT ISMIER / Ent. VAL D'HYERES se disputera le samedi 26 octobre 2019 à 20h00 au stade François Régis Bériot.

* Le match n° 21137.1, E.S. MANIVAL SAINT ISMIER / F.C.DU FORON se disputera le samedi 02 novembre 2019 à 20h00 au stade François Régis Bériot.

* Le match n° 21150.1, E.S. MANIVAL SAINT ISMIER / C.S. AMPHION PUBLIER se disputera le samedi 23 novembre 2019 à 20h00 au stade François Régis Bériot.

* Le match n° 21163.1, E.S. MANIVAL SAINT ISMIER / VALLEE DU GUIERS se disputera le samedi 07 décembre 2019 à 20h00 au stade François Régis Bériot.

AMENDES

Amende de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai.

ECHIROLLES FC : Match n° 20126.1

U.S. SUCS ET LIGNON : Match n° 20195.1

AIN SUD FOOT (2) : Match n° 20921.1

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président du Département Sportif Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU MARDI 08 OCTOBRE 2019

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

F.M.I. (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE)

La nouvelle version 3.9.0 de la F.M.I. (traitement des bugs : écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais **obligatoire** dès le présent week-end.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les **joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

3ème TOUR PHASE REGIONALE (06 OCTOBRE 2019)

Suite au déroulement du 3ème tour régional, la Commission regrette les forfaits des clubs ci-après :

582609 : Gr. PAYS MONT BLANC

549817 : G.O. BAS CHABLAIS

4ème TOUR : DIMANCHE 20 OCTOBRE 2019

A 12h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés

Le tirage au sort a été effectué le mardi 08 octobre 2019 à Tola Vologe en présence du Président de la Ligue, des Membres du Conseil de Ligue et de la Commission Régionale des Jeunes.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
504692	SAINT PRIEST	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU
553366	DOMBES BRESSE F.C.	542553	MISERIEUX TREVOUX A.S.
547603	BRESSE TONIC FOOT	590133	F.C. CHERAN
525628	L'ISLE D'ABEAU F.C.	551383	CLUSES SCIONZIER F.C.
548844	NIVOLET F.C.	515301	ECHIROLLES F.C.
521000	PRINGY U.S.	504312	VIRIAT C.S.
581459	CHAMBERY SAVOIE FOOT	522340	ANNECY LE VIEUX U.S.
500324	ANNEMASSE GAILLARD	547044	PLASTIC VALLEE F.C.
551477	CREST AOUSTE	550020	AUBENAS SUD ARDECHE
546946	GRENOBLE FOOT 38	504259	F.C. D'ANNECY
582664	THONON EVIAN F.C.	548198	AIN SUD FOOT

505605	F.C. LYON FOOTBALL	500355	MONTELIMAR U.S.
581454	F.C. VOIRON MOIRANS	549145	OI. VALENCE
504823	LA MURETTE U.S.	509197	DAVEZIEUX U.S.
504563	OULLINS CASCOL	532822	CHATEAUNEUF SUR ISERE
523821	U.S.V.O. GRENOBLE	523348	MANIVAL SAINT ISMIER
552125	FOOT MONT PILAT	551992	RHONE CRUSSOL GUILHERAND
506507	U.S. ISSOIRE	508749	U.S. SAINT FLOUR
590142	SOURCE VOLCAN FOOT	506258	DOMERAT A.S.
517723	LEZOUX F.C.	581843	Ac. Sp. MOULINS FOOT
590195	SUD CANTAL FOOT	550852	MONTLUCON FOOTBALL
508740	MOULINS YZEURE FOOT	510828	CEBAZAT SPORTS
508772	RIOM F.C.	552955	SAVIGNEUX MONTBRISON
580563	F.C. 2A CANTAL AUVERGNE	582739	VENISSIEUX F.C.
581946	Gpt DE L'AUZON	520389	NORD LOZERE Ent.
508408	ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.	508747	ARPAJON C.S.
535789	CLERMONT FOOT 63	516402 518768	LYON CROIX ROUSSE ou LA RAVOIRE U.S.
509599	FEURS U.S.F.	508763	MONTFERRAND A.S.
523825	VAL LYONNAIS F.C.	504723	VAULX EN VELIN F.C.
523656	SAINT JUST SAINT RAMBERT A.S.	525985	A.S. CLERMONT SAINT JACQUES
508746	VICHY R.C.	554206	Av. SUD BOURBONNAIS
508776	S.A. THIERS	546317	CHAPONNAYS MARENNES
552975	ROANNAIS FOOT 42	523483	LYON MONTCHAT A.S.
549484	U.S. MILLERY VOURLES	517825	RILLIEUX OLYMPIQUE
520066	LYON DUCHERE A.S.	526565	DOMTAC F.C.
504775	L'ETRAT LA TOUR	504294	MONISTROL U.S.

PROCHAINS TOURS :

5ème tour : le 10 novembre 2019 (18 matchs à programmer).

6ème tour : le 24 novembre 2019 (9 matchs à programmer).

DOSSIERS**COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE (3ème tour régional) :***** F.C. LYON CROIX ROUSSE / U.S. LA RAVOIRE (match du 06/10/2019 n° 24939.1)**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date des 07 et 08 octobre 2019 ayant donné ce match à rejouer du fait qu'il a été arrêté par l'arbitre à la 75ème minute de jeu suite à une blessure survenue à un joueur.

*** SUD CANTAL FOOTBALL / HAUTE COMBRAILLE FOOTBALL (match n° 24883.1 du 05/10/2019).**

La Commission enregistre la décision prononcée par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion des 07 et 08 octobre 2019 concernant le sort donné à cette rencontre suite à la réserve et à la réclamation de HAUTE COMBRAILLE

FOOTBALL concernant la participation et la qualification de joueurs : rejet de la réserve et de la réclamation, résultat confirmé.

CHAMPIONNAT U20 R2 - Poule C

* F.C.NIVOLET (n° 548844)

La Commission enregistre le forfait général du F.C. NIVOLET.

CHAMPIONNAT U14 R1 A :

* CHAMBERY SAVOIE FOOT / A.S. MONTFERRAND (match n° 22107.1 du 15/09/2019)

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 30 septembre 2019 qui, suite au constat de l'arbitre déclarant le terrain non conforme en matière de sécurité, a donné cette rencontre à jouer.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES

- **Horaire légal** :

Dimanche 13h00.

- **Horaire autorisé** :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) ».

Depuis le début de la saison, la Commission déplore le nombre élevé de modifications dans la période Rouge et demande aux clubs de prendre toutes les dispositions afin d'éviter cela, sous peine de refus (clubs coutumiers de ces faits).

CHAMPIONNATS U15 ET U14

Lors de sa réunion du 02 septembre 2019, la Commission du suivi des championnats de Jeunes a décidé de donner son

accord à toutes les demandes de clubs évoluant en U15 R1 (niveaux A et B) qui souhaitent faire jouer leur équipe U15 le samedi après-midi et les U14 le dimanche après-midi ou inversement.

Pour pouvoir obtenir l'aval de la Commission Régionale des compétitions, il faudra impérativement que les deux clubs concernés donnent leur accord écrit sur FOOTCLUBS. Toute autre demande sera refusée.

La Commission souhaite que les clubs fassent jouer les U15 R1 et les U14 R1 le plus possible le même jour, ce afin de permettre aux éducateurs de voir l'évolution de leurs joueurs par catégorie d'âge. La disposition ci-dessus n'a été acceptée que pour faciliter la gestion des clubs et l'organisation des plannings de terrains.

D'autre part, la Commission du suivi des championnats de jeunes constate que les clubs ne prennent pas suffisamment en compte la souplesse que constitue le système FACILITY pour la gestion des jours et horaires des matchs. Ce système a pourtant apporté des preuves d'efficacité dès lors qu'il était parfaitement utilisé.

COURRIER DE CLUBS - HORAIRES

U20 R2 – Poule A :

Ent. CREST AOUSTE – Le match n° 21272.1 : Ent. CREST AOUSTE / SAINT MARCELLIN se disputera le samedi 02 novembre 2019 à 19h00 sur le terrain Soubeyran 1.

U18 R2 – Poule D :

F.C. COMMENTRY – Le match n° 22639.1 : COMMENTRY F.C. / F.C. CHAMALIERES se déroulera le samedi 12 octobre 2019 à 18h00 au stade Espace François Mitterrand (terrain synthétique).

U16 R1 – Poule A :

LYON OLYMPIQUE RHONE – Le match n° 21465.1 : OLYMPIQUE LYONNAIS (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT se disputera le dimanche 20 octobre 2019 à 13h00 au stade Centre Formation Académie à Meyzieu.

U15 R1 – Niveau A :

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - Le match n° 21854.1 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE se disputera le dimanche 13 octobre 2019 à 14h00 au stade municipal de Péronnas.

U15 R2 – Poule D :

SAUVETEURS BRVOIS - Le match n° 22035.1 : SAUVETEURS BRVOIS / Gpt. BLAVOZY-ST GERMAIN LAPRADE se disputera le samedi 12 octobre 2019 à 17h00.

U14 R1 – Niveau A :

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - Le match n° 22124.1 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE se disputera le dimanche 13 octobre 2019 à 14h00 au stade de la Polyvalente à Péronnas.

AMENDES

Forfait Général – Amende de 600 euros :

F.C. NIVOLET (n° 548844)

Non transmission de la F.M.I. ou non envoi de la feuille de match papier – Amende de 25 €

- * Match n° 21320.1 en U20 R2 Poule B : OYONNAX PLASTICS VALLEE
- * Match n° 21317.1 en U20 R2 Poule B : A.S. CRAPONNE
- * Match n° 24904.1 en Coupe Gambardella C.A. : G.F.A.74
- * Match n° 24906.1 en Coupe Gambardella C.A. : SUD GESSIEN
- * Match n° 22502.1 en U18 R1 Poule B : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
- * Match n° 21519.1 en U16 R1 Poule B : MONTLUCON FOOTBALL (2)
- * Match n° 21583.1 en U16 R2 Poule A : F.C. VENISSIEUX
- * Match n° 21781.1 en U16 R2 Poule D : ROANNAIS FOOT 42

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la LAuRAFoot.

Yves BEGON,
Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,
Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Roland BROUAT, Jacky BLANCARD, Luc ROUX, Yves BEGON.
Excusés : Mme Chrystelle PEYRARD, MM. Sébastien DULAC, Emmanuel BONTRON.

E.M.I. (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE)

Une nouvelle version 3.9.0 de la F.M.I. (traitement des bugs : écrans bleus, erreur au moment des signatures d'après-match) est disponible sur les différents stores. Son utilisation est désormais fortement recommandée.

Dans le cadre de la préparation des compétitions, les correspondants des clubs sont invités à prendre connaissance de l'article paru sur le site internet de la LAuRAFoot (suivre le lien : FMI, faire vos vérifications avant la reprise) et de procéder aux vérifications indispensables.

COUPE NATIONALE FUTSAL 2019-2020

La Commission Fédérale du Futsal a déterminé le nombre de qualifiés en 32èmes de finale affecté aux Ligues.
Cette saison, la LAuRAFoot aura 6 clubs qualifiés pour la compétition propre nationale qui débutera le 09 février 2020.

2ÈME TOUR (PHASE REGIONALE) DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Le tirage au sort a été effectué le jeudi 03 octobre 2019 au Village Crédit Agricole Centre-Est à Champagne au Mont d'Or.

Rencontres prévues pour le **SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 à 18h00** au gymnase des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
582073	FUTSAL DES GEANTS	550477	ECHIROLLES PICASSO
581172	F.C. JONAGE	580873	Ent. S. NORD DROME
580702	A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX
554514	CHARTREUSE GUIERS U.S.	504723	VAULX EN VELUIN F.C.
581032	BOURG LES VALENCE FUTSAL	563851	ESPOIR FUTSAL 38
523201	GRENAY E.S.	582738	FUTSAL BOURGET UNITED
521191	FONTAINE A.S.	550619	NUXERETE F.S. 38
564069	SPORTING CLUB DE LA REVOLEE	539465	MISTRAL GRENOBLE
523483	A S. DE MONTCHAT LYON	564190	VAULX UNITED
522795	F.C. TERNAY	582731	CLERMONT METROPOLE
521798	F.C. SAINT ETIENNE	582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ
549799	FOOT SALLE CIVRIEUX	590655	NOUVELLE GENERATION (Belleville)
552540	FUTSAL COTIERE AIN	581487	FUTSAL COURNON
560150	A.C. MEYZIEU	563771	SUD AZERGUES FOOT
590651	F.C. DRINA LYON	582080	C.C. DOMBEEES SAONE VALLEE BAV.
564050	TEAM BEL-AIR	525631	Amicale Laïque MIONS
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX (Ffuri 69)	563672	P.L.C.Q FUTSAL CLUB (Unieux)
500080	O. LYON ET DU RHONE	552909	A.S.J. IRIGNY VENIERES

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS 2019-2020

Obligations -

Application dès la saison 2019-2020 des obligations votées à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2018 à Lyon :

1 – Statut de l'arbitrage :

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage

2 – Statut des éducateurs et entraîneurs du Football :

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs du football.

3 – Référents sécurité Futsal :

Disposer au sein du club d'au moins de **2 référents sécurité Futsal licenciés** ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre, les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions financières et/ou sportives (voir ci-dessous) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant.

La ligue disposera ensuite jusqu'au 15 juin pour publier la liste définitive des clubs en infraction et les sanctions applicables, notamment les amendes et le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison suivante.

Sanctions financières, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 Euros en Futsal R1 et Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Sanctions sportives (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- Club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.
- Club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.
- Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Attention : ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage et la liste préventive des clubs en infraction sera publiée au 30 septembre.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière :

50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2

Sanctions sportives :

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger – en sus des amendes – une sanction sportive au club fautif par un **retrait d'1 point par match** disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportive, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission, par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

4 – Equipe réserve :

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

5 – Gymnase :

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL (GEORGES VERNET)

La Coupe Georges VERNET est ouverte aux équipes prenant part aux championnats régionaux seniors Futsal. L'engagement est obligatoire mais limité à une équipe par Club.

Le 1er tour de la Coupe est prévu pour le 15 décembre 2019.

AUTRES INFORMATIONS*** Statut de l'Arbitrage :**

Lors de sa réunion en date du 19 septembre 2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a dressé les listes (préventives) des Clubs en infraction audit statut au 31 août 2019. Il est rappelé que ceux-ci ont jusqu'au 31 janvier 2020 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Les clubs ont la possibilité de connaître leur situation en consultant ce procès-verbal sur le site internet de la Ligue.

Nota : pour l'application des sanctions durant la saison 2019-2020, il convient de se référer aux listes établies à la réunion du 24 juin 2019.

*** Finales régionales Féminines et Jeunes**

A sa réunion du 23 septembre 2019, le Bureau Plénier s'est prononcé pour abandonner dès cette saison le principe d'une organisation au niveau régional d'une journée finale Futsal en direction des Féminines et des Jeunes.

La Commission en prend acte.

*** Formation de Référents sécurité Futsal :**

Un stage de formation « référent sécurité » en direction des dirigeants de club Futsal s'est déroulé le 21 septembre 2019 à Tola-Vologe. Il était placé sous la direction de M. Gilles ROMEU, assisté de Robert CHARBONNIER. Remerciements.

Cette matinée de formation a regroupé 34 dirigeants.

A cette occasion, la Commission Régionale Futsal était représentée par MM. Eric BERTIN et Luc ROUX.

AMENDES

*** Forfait général :** Amende de 600 euros.

En R2 Poule A : E.T.S. FUTSAL ANDREZIEUX BOUTHEON (580477)

*** Référent Sécurité** (absence de la présence au moins d'un référent sécurité licencié et ayant suivi la formation ad hoc) : Amende de 50 euros

M.D.A. (552556) – match n° 23596.1

CONDRIEU FUTSAL CLUB (554218) – match n° 23597.1

F.C. SAINT ETIENNE (521798) – match n° 23655.1

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (549799) – match n° 23658.1

F.C. CLERMONT METROPOLE (582731) - match n° 23657.1

F.C. DE LIMONEST (523650) – match n° 23660.1

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président du Département Sportif

Eric BERTIN,

Président



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 3 ET 7 OCTOBRE 2019

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

ENVOYES A LA F.F.F.

- * Demande d'avis préalable du stade Marc Vivien Foé à Lyon.
- * Demande de classement fédéral du Complexe Sportif de la Tharabie à St Quentin Fallavier.
- * Demande de classement fédéral du Gymnase Rouge à Tignieu Jamezieu.
- * Demande de classement fédéral du stade Municipal à Coucouron.
- * Demande de classement fédéral du stade des Channés à Lyon.

ECLAIRAGES

NIVEAU E5

La Balme de Sillingy : Stade Edouard Sylvestre – NNI. 740260102

Niveau E5 – 197 Lux – CU 0.74 – Emini/Emaxi 0.49

Rapport de visite effectué par M. ROSSET - Classement jusqu'au 3 Octobre 2021.

Faverge Seythenex : Stade Jean Carquex – NNI. 741230101

Niveau E5 – 184 Lux – CU 0.73 – Emini/Emaxi 0.46

Rapport de visite effectué par M. BOISSON - Classement jusqu'au 3 Octobre 2021.

NIVEAU EFOOT À 11

Saint Trivier sur Moignans : Stade Claudius Joinin – NNI. 013890101

Niveau EFoot à 11 – 100 Lux – CU 0.45 – Emini/Emaxi 0.22

Rapport de visite effectué par M. PELLET - Classement jusqu'au 3 Octobre 2021.

INSTALLATIONS

NIVEAU 6 S

Chasselay : Stade Ludovic Giuly – NNI. 690490103

Niveau 6 S avec AOP du 9 Décembre 2008.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON – Classement jusqu'au 7 Octobre 2029.

RENDEZ-VOUS ECLAIRAGE

Stade Aubert à Vaulx en Velin le 31 Octobre 2019.

Stade Francisque Jomard à Vaulx en Velin le 5 Novembre 2019.

Stade Laurent Gérin à Vénissieux le 7 Novembre 2019.

DIVERS

Courrier reçu le 2 Octobre 2019

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Reçu le compte-rendu de visite des vestiaires des arbitres pour le stade Jean Coulon à Thorens Glières.

Courriers reçus le 3 Octobre 2019

Mairie de Tignieu de Jamezieu : Demande de classement fédéral du Gymnase Rouge.

Mairie de la Balme de Sillingy : Demande de renseignement sur l'éclairage du stade Edouard Sylvestre.

District de l'Ain : Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à St Trivier sur Moignans.

District de Savoie : Reçu les tests in situ du stade Garibaldi à Aix les Bains.

Courriers reçus le 4 Octobre 2019

Mairie de Corbas : Demande de renseignement pour la création d'un terrain synthétique.

District de l'Isère :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade René Perrouault à Champ sur Drac.

Demande d'avis préalable du stade Albert Batteux à Meylan.

Olympique Lyonnais : Demande de renseignement sur les éclairages des terrains de l'Académie.

Haut Bugey Agglomération : Demande d'avis préalable pour un gazon synthétique.

Courriers reçus le 5 Octobre 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande d'avis préalable du stade Marc Vivien Foé à Lyon.

Demande de classement fédéral du stade Tharabie à St Quentin Fallavier.

Courriers reçus le 6 Octobre 2019

District du Puy-de-Dôme :

Reçu l'AOP du stade Leclanché à Clermont Ferrand.

Demande de classement d'éclairage du Gymnase Verlaguet à Clermont Ferrand.

Demande de classement fédéral du Gymnase Verlaguet à Clermont Ferrand.

District de l'Allier : Demande de classement fédéral du stade Edouard Waggi à Cusset.

Courriers reçus le 7 Octobre 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Ludovic Giuly à Chasselay.

Mairie de Tignieu Jameyieu : Reçu l'attestation de capacité pour le Gymnase Rouge.

Courrier reçu le 8 Octobre 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Marie Lavenir à St Igny de Vers.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – CHABRIER Jules (U17) – club quitté : AS TRIZACOISE (506366)

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – SEFA Gavriil (U17) – club quitté : UGA DECINES (504671)

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – FAURE Sacha (U12) – club quitté : EJ LOIRE MEZENC (581410)

AS VEORE MONTISON – 580604 – MESTRALLET Maxime (senior) – club quitté : FC CHABEUIL (519780)

FC VEZEZOUX – 531483 – MAYVIAL Yvan (U13) – club quitté : CSA BRASSACOIS FLORINOIS (506473)

AJ VILLE LA GRAND – 552307 – HENNEBAUT Florian (senior) – club quitté : CS AYZE (556332)

AS GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – MALKI Abdessamad et MALKI Mounir (seniors) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

AS SUD ARDECHE – 550020 – CAMARA Ousmane (senior U20) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

RC VICHY – 508746 – DIABY Bassekou (U18) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS F. (550898)

FC ST JOSEPH – 517776 – KOYCU Ziya (U13) – club quitté : AS ST ETIENNE (500225)

FC BORDS DE SAONE – 546355 – AOUAR Mohamed (senior) – club quitté : USF DE TARARE (552531)

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – NIDOGO Karl Axel (U12) – club quitté : VENISSIEUX F C (582739)

F. O. C. FROGES - SELMANE Nicolas (senior) – club quitté : U. S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 166

FC ST BALDOPH – 532826 – BOUCHERBA Dris (senior) – club quitté : US BELLEDONNE GRESIVAUDAN (551011)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'opposition émise par le club quitté pour raison financière, Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°167

AS LOUDOISE – 524453 – TERLE Damien (senior) – club quitté : ST JULIEN CHAPTEUIL (520784)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à

l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°168

US MONTELIER - 521473 - CROSLAND Aurélien (U14) - club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club invoque deux motifs différents : raison financière et mise en péril de l'équipe,

Considérant que le premier ne peut être retenu car le club convient ne pas avoir de reconnaissance de dette conformément à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), Considérant le second pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de Commission Régionale des Règlements)

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°169

AS DIEMOZ - 516290 - BOUKHALFA Harone (senior) et BOUKHALFA Rayan (U19) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°170

CS NEUVILLE S/SAONE - 504275 - FARGETON Yony (U16) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et a précisé qu'il n'a pas donné suite à la demande de mutation,

Considérant qu'à la suite de cette réponse, le CS Neuville a été questionné sur sa position,

Considérant que celui-ci renonce à sa demande,

Considérant les faits cités,

La Commission classe le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°171

FC LEZOUX - 517723 - DIJOUX Cédric (senior) - club quitté : REV. A.S. BEAUREGARD L'EVEQUE (517316)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et a précisé qu'il pensait avoir donné l'accord suite à la demande de mutation, qu'il s'agit d'une erreur et qu'il n'y a pas d'opposition,

Considérant les faits cités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°172

FC FAVEROLLAIS - 531629 - BRODNY Aurélien, DECHAMBRE Bernard, DUBOIS Quentin et GIRALDON Cédric (seniors) - club quitté : AS ANGLARDS DE SAINT FLOUR (529490)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de la Commission Régionale des Règlements – Voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°173

SC SURY LE COMTAL - 504249 - MINNITI SAVELON Mae (U9) - club quitté : FC VUACHE (538035)

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord
Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,
La Commission lève l'opposition et délivre la licence

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°174

RC VICHY - 508746 - DOUMBIA Mory (U18) et HAROUNA Alou (U17) - club quitté : US VENDAT (519999)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus émis par le club quitté pour mise en péril de l'équipe,
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2. du Règlement de la Commission Régionale des Règlements – voir Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)
Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N°175

US DU VAL D'AY SATILLIEU - 550632 - DESBOS Justine et ROCHE Léa (senior F) - club quitté : US CROIX DU FRAYSSE (519782)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que le nouveau club a fait une création de section féminine,
Considérant qu'il a obtenu l'accord du club quitté pour les deux joueuses,
Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF stipulant qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine,
Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier les licences.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°176

FC ST MARTIN D'URIAGE - 532637 - MATOSES Enzo et RUIZ Alexandre (U17) - club quitté : AS NOTRE DAME DE MESSAGE (534245)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 14 septembre,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot : "lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande".

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il y a continuité, il y a lieu de considérer l'inactivité au 1er juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°177

ESSOR BRESSE SAONE - 540737 - joueurs U14 - club quitté : US REPLONGES (504283)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci au District,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot : "lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande".

Considérant que le club quitté n'avait pas d'équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière et qu'il y a continuité,

il y a lieu de considérer l'inactivité au 1er juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans leur catégorie uniquement.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°178

JS IRIGNY - 514696 - BERRECHID ZELLALI Mohamed (U11) - club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant la demande de dérogation à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°179

E. C. LIMONEST ST DIDIER AU MT D'OR - 523650 - RAFFIN CABOESSE Ryan (U19) - club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour au club,

Considérant que le joueur est parti une saison et revient au club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet en vertu de l'article 99.2 des Règlements généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 180

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - DUCOLOMBIER Juliette (U16F) - club quitté : F. C. VERSOUD (504450)

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - MICHELLAND Anaëlle (U17F) - club quitté : F.C. ST MICHEL SP. (547208)

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité dans le club quitté,

Considérant qu'elles n'ont pas la possibilité de pratiquer en féminines,

Considérant l'article 117/b des Règlements généraux de la FFF qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe féminine de leur catégorie,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA



REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 7 ET 8 OCTOBRE 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN..

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 035 CG 3 Football Lyon Croix Rousse 1 - US La Ravoire 1

Dossier N° 036 CF Fem 2 FC Lyon 1 - AS St Martin En Haut 1

Dossier N° 037 CG 3 Sud Cantal Football 1 - Haute Combraille Football 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°14

ES ST CHRISTO MARCENOD - 525870 - ROYER Sébastien (vétérane et loisir)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du même club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 15

AS ST ANGEL - 533823 - ABOUBACAR Abdallah / MDERE Abdallah

Considérant que le club a fourni un acte de naissance confirmant le changement de nom,

Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier le nom de famille et bloquer toutes saisies sous le nom de ABOUBACAR.

Dossier N° 035 CG 3

Football Lyon Croix Rousse 1 N° 516402 contre US La Ravoire 1 N° 518768

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 22046896 du 06/10/2019

Match arrêté, motif : Blessure d'un joueur de l'équipe de l'US La Ravoire.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Coupe Gambardella Crédit Agricole, du 06/10/2019, opposant Football Lyon Croix Rousse 1 - US La Ravoire 1.

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 75ème minute de la rencontre, un joueur de l'US La Ravoire s'est cassé le coude et a été pris en charge par les pompiers,

Constatant que l'équipe du joueur blessé n'était pas capable de reprendre le jeu après avoir vu l'état du bras de leur coéquipier. Constatant que l'équipe du Football Lyon Croix Rousse était d'accord pour arrêter le match à la demande de l'US La Ravoire. Constatant que l'arbitre a décidé d'accéder à leur requête en arrêtant la rencontre.

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire. Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 5 du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 036 CF Fem 2

FC Lyon 1 N° 505605 contre AS St Martin En

Haut 1 N° 519579

Coupe de France Féminine 2ème Tour - Match N° 22053374 du 06/10/2019

Réserve d'avant-match du club du FC Lyon sur la participation de la joueuse BAZIN Malicia, licence n° 2545986216.

Motif : une joueuse U16F n'est pas autorisée à participer à un match de Coupe de France Féminine (Article 7.3 du règlement de l'épreuve).

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club du FC Lyon, par courrier électronique en date du 07/10/2019, pour la dire recevable. La Commission prend connaissance des explications reçues par courriel en date du 07/10/2019 du club de l'AS St Martin En Haut.

Après vérification au fichier, la joueuse BAZIN Malicia, licence renouvellement n° 2545986216, possède bien le cachet surclassement en application de l'article 73.2 des RG de la FFF, qui précise que :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Considérant que l'article 7.3-2 du Règlement de la FFF sur la Coupe de France Féminine prévoit que : « Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation ».

Par conséquent, cette joueuse n'était pas qualifiée pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS St Martin En Haut 1 et qualifie l'équipe du FC Lyon 1 pour le 3ème Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de l'AS St Martin En Haut est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe

nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 15 du Règlement de la Coupe de France Féminine (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 037 CG 3

Sud Cantal Football 1 N° 590195 Contre Haute Combraille Football 1 N° 580473

Coupe Gambardella Crédit Agricole - 3ème Tour - Match N° 22046840 du 05/10/2019

1°/ Réserve d'avant match du club de Haute Combraille Football sur la qualification et la participation des joueurs suivants : FEO Sullyvan, licence n° 2545745511 ; VIALARD Kévin, licence n° 2547022014 ; DOS ANJOS TEIXEIRA Diogo José, licence n° 2547560861 ; TORRI Logan, licence n° 2546035538 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559 ; FEL Samuel, licence n° 2547322709. Motif : ces joueurs sont interdits de surclassement.

2°/ Réclamation d'après match du club de Haute Combraille Football sur la qualification et la participation des joueurs suivants : FEO Sullyvan, licence n° 2545745511 ; VIALARD Kévin, licence n° 2547022014 ; DOS ANJOS TEIXEIRA Diogo José, licence n° 2547560861 ; TORRI Logan, licence n° 2546035538 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559 ; RATIER Dimitri, licence n° 2546046559. Motif : le nombre maximum de joueurs U16 évoluant en catégorie supérieur est dépassé.

DÉCISION

1°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du Haute Combraille Football, par courrier électronique en date du 06/10/2019, **pour la dire recevable,**

Considérant que l'article 7.3.2 - Licences, qualifications et participation, précise que « Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ».

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs U16 de l'équipe du Sud Cantal Football, cités par le club de Haute Combraille Football dans sa réserve d'avant match, sont en règle avec les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.

En conséquence ces joueurs, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

2°/ La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Haute Combraille Football, par courrier électronique en date du 07/10/2019, **pour la dire irrecevable ;**

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et la réclamation comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Haute Combraille Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

TRESORERIE

En vertu de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 08/10/2019, et sont pénalisés de 50€.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/10/2019, les clubs ci-dessous seront pénalisés de 1 point ferme au classement.

508746	R.C. DE VICHY	8611
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de Séance, Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA

L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°03R : Appel de l' A.S. ST MARTIN EN HAUT en date du 08 octobre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 07 octobre 2019 ayant considéré la réserve déposée par le F.C. LYON FOOTBALL sur la participation de la joueuse Malicia BAZIN en Coupe de France, comme recevable, entraînant la perte du match par pénalité pour le club appelant et la qualification du F.C. LYON FOOTBALL pour le 3ème tour de Coupe de France.

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / A.S. ST MARTIN EN HAUT (Coupe de France Féminine 2ème tour du 06 octobre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 OCTOBRE 2019 à 17H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT :

- M. JOANNON Ludovic, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- Mme JOANNIN Audrey, secrétaire.

Pour le club du F.C. LYON FOOTBALL :

- M. REA Patrice, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils. Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



ARBITRAGE

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

PRECISIONS CONCERNANT LE COUP D'ENVOI

Il y a lieu de s'en tenir au texte de la Loi 8.

L'équipe qui remporte le toss (pile ou face) choisit soit le but en direction duquel elle attaquera durant la première période, soit d'effectuer le coup d'envoi.

• **L'adversaire se voit attribuer le coup d'envoi ou le choix du but** en direction duquel il attaquera durant la première période.

VERIFICATION DES LICENCES

Il y a lieu de s'en tenir à la circulaire ci-après :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2018/09/Circulaire-v%C3%A9rification-des-licences.pdf>

En particulier :

Que faut-il faire le jour du match en cas de **licence « non active »** ou **« non validée »** ? **L'intéressé peut participer à la rencontre** aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. **L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.**

ABSENCE D'UN ARBITRE

Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort entre les deux clubs désignera l'arbitre bénévole qui officiera en lieu et place du défaillant. Celui-ci devra être licencié.

RAPPEL DES HORAIRES D'ARRIVEE AU STADE AVANT LES RENCONTRES

Coupe de France jusqu'au 6ème tour : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

D2 Féminine : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Championnats Nationaux Futsal : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

CN3 et R1 : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Autres compétitions, Jeunes, Féminines, Futsal : 1h00 avant l'heure officielle de la rencontre

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES, DES MEDIATEURS

- **DREVET Thierry** : La CRA enregistre votre participation au rattrapage volontaire du 12 octobre 2019.
- **ERYILMAZ Ercan** : Courrier suite à votre arrivée tardive lors de la rencontre Saint Priest / Montferand (CN U17) du 15-09-2019.
- **GADDI Louis** : Il convient de prendre contact avec la CDA d'Ile de France, afin que cette dernière sollicite le transfert de votre dossier.
- **HABILES Amir** : La CRA enregistre votre participation au rattrapage volontaire du 12 octobre 2019.

AGENDA

Samedi 12 octobre 2019 à Lyon: rattrapage VOLONTAIRE (pour les arbitres ayant couru à l'AG une seule possibilité de rattrapage soit le 12/10, soit le 17/11) des tests physiques à 10h00 (accueil à partir de 9h15) et de l'AG à 13h30 à Tola Vologe, les tests physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique, en conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures

Samedi 2 et dimanche 3 novembre 2019 à Lyon : stage spécifique arbitres assistants ER AAR1 AAR2 AAR3 et Observateurs spécifiques

Vendredi 8 novembre 2019 : questionnaire annuel N°1

Dimanche 17 novembre 2019 à Lyon : rattrapage des tests physiques et de l'AG

Dimanche 17 novembre 2019 : questionnaire annuel N°2

Jeudi 5 décembre 2019 : questionnaire annuel N°3

Dimanche 19 janvier 2020 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs

Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1

Samedi 1 février 2020 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

